

PV du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 septembre 2026 à 09h00

Mairie de Chaptelat

Convocation du 29/05/2026

Présents (18)

Julie LENFANT, BRAYE Solange, DECHAUX Nicolas, VERGNE Laëtitia, PEYRAT Thierry, MASDIEU Christel, LAMARGUE Laurent, RABIER Marion, TALLET Mathieu, CHENIEUX Jérémy, PONTABRY Jean-Marie, DUROUX Julien, BURATTI Francesca, Marie DEMAISON, TALLET Mathieu, TEXIER Nadège, JUDE Valérie, POMARES Julien

Absents ayant donné procuration

Absente (1,2): *Caroline LAVIGNE et départ de Valérie JUDE à 10h15*

Secrétaire de séance : *PEYRAT Thierry*

La séance du conseil municipal est ouverte à 09h00.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement.

Vote sur l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil :

VOTE : **Présents : 18** **Procurations : 0**
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Le dernier procès-verbal est adopté à l'unanimité

I : Désignation des représentants de la commune de Chaptelat au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Limoges Métropole.

Le Conseil municipal de la commune de Chaptelat,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'arrêté portant création de Limoges Métropole Communauté urbaine et ses statuts ;
- **Vu** les délibérations du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date des **24 avril 2026 et 29 juin 2026** relatives à la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

- **Considérant** que, suite au renouvellement des instances, le Conseil communautaire de Limoges Métropole a approuvé la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que la CLECT est composée de **36 membres** et que la répartition prévoit notamment : 14 pour Limoges, 2 membres pour Panazol, Couzeix et Rilhac-Rancon et 1 membre pour chacune des 16 autres communes de Limoges Métropole ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil municipal de la commune de Chaptelat de désigner 1 représentant au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Chaptelat au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Limoges Métropole :

- **Mme LENFANT Julie, Maire de Chaptelat**

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Limoges Métropole afin de permettre l'installation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Présents : 18

Procurations : 0

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

II: Modification du règlement intérieur du conseil municipal de Chaptelat

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7 et suivants ;
- **Vu** l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif au règlement intérieur du Conseil municipal ;
- **Vu** la délibération n° XII en date du 5 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de Chaptelat ;
- **Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne formulant des observations sur le règlement intérieur adopté par délibération du 5 juin 2026 ;

- **Considérant** qu'il convient de tenir compte des observations formulées par Monsieur le Préfet et de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil municipal avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **Considérant** qu'il convient, dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, d'adopter un nouveau règlement intérieur complet et de procéder à l'annulation et au remplacement de la délibération n° XII du 5 juin 2026 ;

Il vous est proposé le nouveau règlement modifié comme suit :

Article 1 : Annulation et remplacement de la délibération antérieure

La délibération n° XII du Conseil municipal en date du 5 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de Chaptelat est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Adoption du nouveau règlement intérieur

Le Conseil municipal adopte le **nouveau règlement intérieur du Conseil municipal de Chaptelat**, annexé à la présente délibération. Ce règlement intérieur annule et remplace intégralement le règlement intérieur précédemment adopté par délibération n° XII du 5 juin 2026.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le règlement intérieur ainsi adopté entre en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Transmission et publicité

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, accompagnée du règlement intérieur annexé, sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

VOTE : **Présents : 18** **Procurations : 0**
 Pour : 18
 Contre : 0
 Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU 5 SEPTEMBRE 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPTELAT

Préambule

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil municipal de Chaptelat. Il garantit la régularité des débats, la transparence des décisions et le bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante.

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge nécessaire ou sur demande des membres du Conseil municipal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération lorsque les dispositions législatives et réglementaires l'exigent.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition des conseillers municipaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil municipal.

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation et communiqué aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent proposer au Maire l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum est atteint dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 5 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance dirige les débats et assure la police de l'assemblée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Déroulement des séances

Le Maire ou le président de séance ouvre, dirige et clôt les séances.

Il assure la police de l'assemblée et veille au respect de l'ordre des débats.

Article 7 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la rédaction du procès-verbal.

Le secrétaire de séance ne signe pas les délibérations en qualité de secrétaire, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit.

Article 8 : Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

Le vote a lieu au scrutin public, sauf lorsqu'un scrutin secret est demandé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Esprit des débats

Les débats se déroulent dans un esprit de respect, de responsabilité et de collégialité.

Chaque conseiller municipal dispose de la liberté d'expression dans le respect des règles applicables au fonctionnement du Conseil municipal.

Article 10 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Ces commissions ont un rôle consultatif et préparent les décisions qui seront soumises au Conseil municipal.

Article 11 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont présentées au Maire par écrit avant la séance, dans un délai permettant leur examen.

Elles sont communiquées aux membres du Conseil municipal dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire ou l'adjoint compétent apporte une réponse en séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote.

Lorsque la nature ou la complexité de la question le justifie, une réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure.

Article 12 : Vœux et motions

Le Conseil municipal peut adopter des vœux ou des motions dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote du Conseil municipal.

Article 13 : Amendements

Les conseillers municipaux peuvent proposer des amendements aux projets de délibération soumis au Conseil municipal.

Les amendements sont soumis au Conseil municipal dans les conditions permettant leur examen et leur vote.

Article 14 : Report des délibérations

Le Conseil municipal peut décider de reporter l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le report peut notamment être décidé lorsqu'un complément d'information est nécessaire ou lorsqu'un examen supplémentaire du dossier apparaît utile.

Article 15 : Publicité des séances et liste des délibérations

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Cette liste indique la date de la séance et l'objet des délibérations examinées.

Article 16 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il contient notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés, du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les résultats des scrutins.

Il retrace également la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Discipline et police de séance

Le Maire ou le président de séance assure la police de l'assemblée.

Il peut notamment rappeler à l'ordre les membres de l'assemblée et prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre des séances, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Public présent en séance

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée des débats.

Le public ne peut prendre la parole que sur autorisation du président de séance.

Toute personne qui trouble le déroulement de la séance peut être rappelée à l'ordre ou faire l'objet d'une mesure d'expulsion dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Intervention des agents et techniciens

Les agents municipaux et, le cas échéant, les personnes qualifiées peuvent assister aux séances du Conseil municipal lorsque leur présence est nécessaire au fonctionnement de l'assemblée.

Ils peuvent intervenir à la demande du Maire ou du président de séance.

Ils ne prennent pas part aux votes.

Article 20 : Absence de groupe d'opposition constitué

En l'absence de groupe d'opposition constitué, les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect des droits individuels qui leur sont reconnus par la loi et dans le cadre des règles applicables au fonctionnement du Conseil municipal.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération l'adoptant devient exécutoire.

Il annule et remplace le règlement intérieur adopté par délibération n° XII du 5 juin 2026.

III : Prise en charge des frais de transport en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation.

Madame le Maire demande au Conseil d'adopter cette mesure de prise en charge des frais de déplacement pour les agents communaux :

- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration des taux des indemnités kilométriques
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2022 relative à la prise en charge des frais de transport en cas de déplacement pour les besoins du service
- VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport.

ARTICLE 2 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.33 €	0.41 €	0.24 €
6 et 7 cv	0.42 €	0.53 €	0.31 €
8 cv et plus	0.46 €	0.57€	0.33 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter cette mesure et les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

VOTE : **Présents : 18** **Procurations : 0**

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité

IV : Modification des tarifs de restauration scolaire – Gratuité des repas pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la réglementation applicable à la restauration scolaire ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs de restauration scolaire applicables sur la commune ;
- **Considérant** que l'école inclusive constitue un droit fondamental et que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des élèves concernés ;
- **Considérant** que la présence des AESH durant la pause méridienne peut être rendue nécessaire par leurs missions professionnelles et que cette présence peut les conduire à prendre leur repas sur place ;
- **Considérant** qu'il apparaît équitable de permettre aux AESH intervenant dans les établissements scolaires de la commune de bénéficier de la gratuité du repas lorsqu'ils sont présents sur le temps méridien dans le cadre de leurs fonctions ;
- **Considérant** qu'il convient en conséquence d'actualiser les tarifs de restauration scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : Gratuité des repas des AESH

D'accorder la **gratuité des repas aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)** intervenant dans les établissements scolaires de la commune de Chaptelat, lorsque leur présence sur le temps méridien est liée à l'exercice de leurs fonctions

Article 2 : Les autres tarifs de restauration scolaire en vigueur sur la commune demeurent inchangés.

Article 3 : Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de toutes les formalités nécessaires.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

VOTE :

Présents : 18

Procurations : 0

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

V : Modification des tarifs de la garderie scolaire – Année scolaire 2026-2027 – Mise en place d'une tarification modulée selon le quotient familial CAF

Objet :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs de la garderie scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- **Considérant** que la commune souhaite déclarer le service de garderie scolaire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de pouvoir bénéficier des financements correspondants ;
- **Considérant** que cette démarche permettra également à la commune de renforcer les moyens consacrés à l'encadrement des enfants accueillis au sein du service de garderie ;
- **Considérant** que, dans le cadre de cette déclaration, il convient de mettre en place une tarification modulée en fonction du quotient familial (QF) des familles ;
- **Considérant** que la commune souhaite que cette évolution n'entraîne aucune augmentation des tarifs actuellement appliqués aux familles ;
- **Considérant** qu'il convient en conséquence de maintenir le tarif maximal actuellement fixé à 60 € par trimestre pour le premier enfant et pour le deuxième enfant, tout en proposant 4 niveaux tarifaires inférieurs afin de tenir compte des ressources des familles ;
- **Considérant** que la gratuité est maintenue pour le troisième enfant et les suivants, présents au service de garderie au cours de l'année scolaire de référence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : Mise en place d'une tarification modulée

À compter de la rentrée scolaire 2026-2027, les tarifs de la garderie scolaire sont modulés selon le quotient familial CAF des familles. Les tarifs seront appliqués rétroactivement au 1^{er} septembre 2026 date de la rentrée scolaire.

Trois niveaux de tarification sont institués :

Quotient familial CAF	Tarif trimestriel par enfant
QF 1 : inférieur à 501€	54.00 €
QF 2 : de 501€ à 901€	55,50 €
QF 3 : de 901€ à 1 101€	57,00 €
QF 4 : de 1 101€ à 1301€	58.50 €
QF 5 : supérieur à 1301€	60,00 €

Article 2 – Premier et deuxième enfants

Le tarif correspondant au quotient familial est appliqué au **premier enfant et au deuxième enfant** de la famille fréquentant le service de garderie scolaire.

Le tarif maximal demeure fixé à **60 € par trimestre**, soit **180 € pour l'année scolaire**, conformément au tarif précédemment voté.

Article 3 – Troisième enfant et suivants

La gratuité est maintenue pour le **troisième enfant et les suivants**, présents au service de garderie au cours de l'année scolaire de référence.

Article 4 – Tarif exceptionnel à la journée

Le tarif exceptionnel à la journée est maintenu à **5 € par enfant**.

Quotient familial CAF	Tarif trimestriel par enfant
QF 1 : inférieur à 501€	3.00 €
QF 2 : de 501€ à 901€	3,50 €
QF 3 : de 901€ à 1 101€	4,00 €
QF 4 : de 1 101€ à 1301€	4.50 €
QF 5 : supérieur à 1301€	5,00 €

Article 5 – Justificatif du quotient familial

Afin de bénéficier du tarif correspondant à leur situation, les familles devront fournir les éléments nécessaires permettant à la commune de déterminer leur quotient familial CAF.

À défaut de justificatif permettant de déterminer le quotient familial, le **tarif correspondant au niveau de QF le plus élevé**, soit **60 € par trimestre**, sera appliqué.

Article 6 – Maintien du principe tarifaire

La mise en place de cette modulation tarifaire ne constitue pas une augmentation des tarifs de garderie.

Le tarif le plus élevé est maintenu au niveau précédemment voté, soit **60 € par trimestre**, tandis que 4 tarifs inférieurs sont proposés à hauteur de **54,00 € et 58,50 € par trimestre**.

Article 7 – Budget

Les sommes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 8 – Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de toutes les formalités nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal.

VOTE :

Présents : 18

Procurations : 0

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VI : Fonds de concours à Limoges Métropole pour l'aménagement de la rue Saint-Eloi

(départ de Valérie JUDE à 10h15)

- **Vu** la délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole en date du **27 juin 2024**, autorisant son Président à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours pour l'aménagement de la rue Saint-Eloi à Chaptelat ;
- **Considérant** que Limoges Métropole a réalisé des travaux d'aménagement de la rue Saint-Eloi à Chaptelat, notamment dans le cadre de la réfection de la voirie ;
- **Considérant** que ces travaux comprennent notamment des prestations d'aménagement réalisées à la demande de la commune, portant sur la réalisation de couches de roulement en enrobés, la réalisation de béton désactivé blanc et la mise en place de pavage granit ;
- **Considérant** que le montant définitif des travaux d'aménagement faisant l'objet du fonds de concours s'élève à **70 333,80 € TTC** ;
- **Considérant** que Limoges Métropole percevant le FCTVA en lieu et place de la commune de Chaptelat, le montant du fonds de concours à verser par la commune est fixé à **69 179,98 € TTC** ;
- **Considérant** que le versement de ce fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre Limoges Métropole et la commune de Chaptelat ;
- **Considérant** que cette convention prévoit un paiement en deux versements, sur présentation d'un titre de recette émis par Limoges Métropole ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le versement à Limoges Métropole d'un fonds de concours d'un montant de **69 179,98 € TTC**, destiné à contribuer au financement des travaux d'aménagement réalisés rue Saint-Eloi à Chaptelat.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention relative au versement d'un fonds de concours pour l'aménagement de la rue Saint-Eloi à Chaptelat, annexée à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Maire, **Madame Julie LENFANT**, à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 4 :

De préciser que les crédits nécessaires au versement de ce fonds de concours sont inscrits au budget communal, conformément aux dispositions de la convention.

Article 5 :

D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE SAINT-ELOI A CHAPTELAT**

ENTRE :

Limoges Métropole – Communauté Urbaine située 19 rue Bernard Palissy, CS 10001 – 87031
LIMOGES Cedex 1, représentée par son Président en exercice Monsieur Guillaume GUERIN,
autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024,

ci-après désignée « *Limoges Métropole* »

ET :

La Commune de Chaptelat, dont le siège est situé 54 Saint-Eloi – 87 270 CHAPTELAT,
représentée par sa Maire en exercice, Madame Julie LENFANT, autorisée par délibération du
Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « *La Commune* »

PREAMBULE

Afin d'assurer le financement d'un aménagement rue Saint-Eloi, Limoges Métropole a sollicité
la commune de Chaptelat pour le versement d'un fonds de concours.

En effet, l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « *afin de
financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être
versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés
à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total
des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le
bénéficiaire du fonds de concours* ».

Compte tenu des délibérations concordantes de Limoges Métropole et de la Commune de
Chaptelat, la présente convention précise les conditions de versement du fonds de concours.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune en faveur de Limoges Métropole.

Les travaux ont pu être réalisés via un marché conclu par Limoges Métropole :

- Réfection de la rue Saint Eloi – entreprise EUROVIA

A l'issue des travaux, les montants engagés sont de 379 936,10 € H.T. soit 455 923,32 € T.T.C., sur la base du bilan financier définitif de l'opération, dans lequel figure le détail des prestations relevant de la commune au titre du volet qualitatif.

Ce montant se décompose comme suit :

- Prestations à la charge de Limoges Métropole : 385 589,52 € TTC
- Travaux d'aménagement faisant l'objet du Fonds de Concours : 70 333,80 € TTC

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par Limoges Métropole dans le cadre de travaux effectués, rue Saint-Eloi à Chaptelat, consistant en la recalibration des zones de circulation. Il sera notamment procédé à la réalisation de stationnements enherbés, à la création de zones de rencontre, afin d'améliorer les continuités piétonnes et de limiter l'emprise et l'impact actuels des véhicules.

Les prestations établies à la demande spécifique de la commune et entrant en ligne de compte se décomposent de la manière suivante :

- réalisation de couches de roulement en enrobés,
- réalisation de béton désactivé blanc,
- mise en place de pavage granit.

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Limoges Métropole percevant le FCTVA en lieu et place de la Commune de Chaptelat, le coût des travaux que la Commune doit rembourser est de 69 179,98 euros.

Détail du calcul :

$$\begin{aligned} \text{Montant du remboursement} &= (\text{Travaux compétence communale TTC}) - \text{FCTVA} * \\ &= 70\,333,80 - (70\,333,80 \times 0,16404) \\ &= 69\,179,98 \text{ Euros} \end{aligned}$$

* FCTVA = Coût des travaux de voirie de l'opération à la charge de Limoges Métropole x 16,404 %

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune est fixé à 69 179,98 € TTC. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par Limoges Métropole, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de la commune interviendra en deux versements, un premier versement en fin d'année, puis le solde au cours de l'année prochaine. Il est conditionné à la signature de la convention liant Limoges Métropole et la Commune.

Les versements seront effectués sur présentation d'un titre de recette émis par Limoges Métropole.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

➤ Engagements de Limoges Métropole :

Limoges Métropole s'engage à communiquer :

- la délibération du Conseil Communautaire autorisant la signature de la présente convention et approuvant la répartition financière de l'opération ;
- et de façon générale, toutes les pièces justificatives et informations nécessaires au versement des sommes dues par la Commune de Chaptelat (*notamment copie des pièces justificatives de l'admission des prestations*).

Limoges Métropole s'engage à faire mention de la participation (ou du soutien financier) de la Commune de Chaptelat dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène.

➤ Engagements de la Commune de Chaptelat :

La commune de Chaptelat s'engage à verser à Limoges Métropole une participation de 69 179.98 € à titre de fonds de concours, pour l'opération d'aménagement de la rue Saint-Eloi.

La Commune de Chaptelat s'engage également à communiquer à Limoges Métropole la délibération du Conseil Municipal autorisant le versement des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Cette aide est imputée sur les crédits de la Commune de Chaptelat en dépenses, de Limoges Métropole en recettes.

ARTICLE 7 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : Abandon ou modification du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, Limoges Métropole devra en informer sans délai par écrit la commune de Chaptelat. La convention sera alors déclarée nulle et non avenue. Un remboursement des sommes perçues indument par Limoges Métropole interviendra alors.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Limoges, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Limoges en deux exemplaires, le

Le Maire de la Commune de Chaptelat

Le Président de Limoges Métropole
Communauté urbaine

Aménagement des rues Saint Eloi, de la Fontaine et de la Pécherie à Chaptelat

	Travaux de voirie		Part LM budget voirie		Part commune plus value qualitative	
	Montant H.T.	Montant T.T.C.	Montant H.T.	Montant T.T.C.	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Tranche ferme : rue Saint Eloi et rue de la Pécherie						
Travaux préparatoires	19 677,00	23 612,40	19 677,00	23 612,40		0,00
Chaussée	122 512,00	147 014,40	101 774,00	122 128,80	20 738,00	24 885,60
Trottoirs	103 627,00	124 352,40	65 753,50	78 904,20	37 873,50	45 448,20
Bordures	32 788,60	39 346,32	32 788,60	39 346,32		0,00
Gestion des eaux pluviales	28 335,00	34 002,00	28 335,00	34 002,00		0,00
Espaces verts	28 315,00	33 978,00	28 315,00	33 978,00		0,00
Divers	15 480,00	18 576,00	15 480,00	18 576,00		0,00
Mobilier et clôtures	3 535,00	4 242,00	3 535,00	4 242,00		0,00
Sous total TF	354 269,60	425 123,52	295 658,10	354 789,72	58 611,50	70 333,80
Tranche optionnelle 1 : rue de la Fontaine						
Travaux préparatoires	468,00	561,60	468,00	561,60		0,00
Chaussée	16 940,00	20 328,00	16 940,00	20 328,00		0,00
Trottoirs	4 946,50	5 935,80	4 946,50	5 935,80		0,00
Bordures	2 094,00	2 512,80	2 094,00	2 512,80		0,00
Espaces verts	468,00	561,60	468,00	561,60		0,00
Divers	750,00	900,00	750,00	900,00		0,00
Sous total TO 1	25 666,50	30 799,80	25 666,50	30 799,80	0,00	0,00
Total	379 936,10	455 923,32	321 324,60	385 589,52	58 611,50	70 333,80

VII : COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE - Rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2025 EAU/ DECHETS MENAGERS/ ASSAINISSEMENT

- Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 13 octobre 2023,
- Conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du CGCT les Rapports annuels concernant le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) doivent être présentés aux conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole.

Après exposé de Madame le Maire, sur les conclusions des RPQS 2025 de Limoges Métropole;

Le Conseil Municipal,

- PREND acte des rapports annuels pour l'année 2025 sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) Eau, déchets ménagers et assainissement.

VOTE : **Présents : 17 Procurations : 0**

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

VIII : Cession d'une emprise du domaine privé communal rue Théau à Chaptelat au profit de Mr et Mme BARGUE Pierre.

Le Conseil municipal de la commune de Chaptelat,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'acte en date du [date] par lequel le Lotisseur Pierre et Territoires de France a cédé à la commune de Chaptelat la parcelle cadastrée section AN 126 constituant un espace vert situé dans le lotissement « L'orée des chênes ».
- Vu l'avis du service chargé des Domaines en date du 01/04/2026 fixant la valeur vénale de l'emprise concernée à **1 640 euros**, assortie d'une marge d'appréciation de **10 %** ;
- Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN 126, rue Théau et que celle-ci relève de son domaine privé ;
- Considérant que Mr et Mme BARGUE propriétaire de la parcelle cadastrée section AN 125, riveraine de l'emprise concernée au 17 rue Théau 87270 Chaptelat, a sollicité l'acquisition d'une partie de cette parcelle communale ;
- Considérant que l'emprise concernée, d'une superficie d'environ 109 m², sera détachée de la parcelle communale après intervention d'un géomètre-expert et établissement du document modificatif du parcellaire cadastral ;
- Considérant que cette emprise ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune et que sa cession au propriétaire riverain permet de régulariser et de rationaliser les limites foncières entre les propriétés ;
- Considérant que le prix de cession proposé, soit **1 500 euros**, est inférieur de 140 euros à la valeur vénale fixée par le service des Domaines et demeure **dans la marge d'appréciation de 10 %** indiquée dans son avis ;

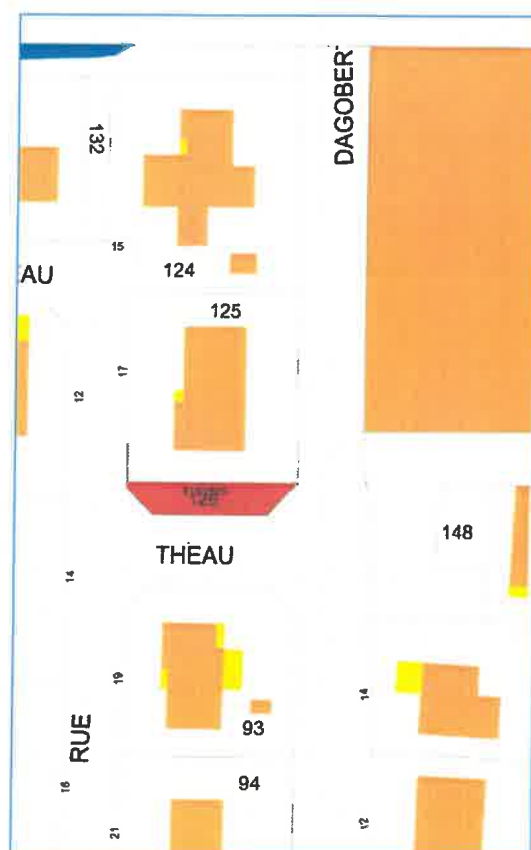
- Mod. 540330 - 04/22
Entreprise labellisée
IMPACT AVENT
- Considérant que les frais de géomètre, de division parcellaire, de bornage éventuel et les frais liés à l'établissement de l'acte authentique seront supportés par l'acquéreur ;
- Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 – Cession

D'approuver la cession à Mr et Mme BARGUE, demeurant au 17 rue Théau 87270 Chaptelat, d'une emprise d'une superficie d'environ 109 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AN 126, appartenant au domaine privé de la commune.

La superficie et les références cadastrales définitives seront celles résultant du document établi par le géomètre-expert.



Article 2 – Prix de cession

De fixer le prix de cession de l'emprise à la somme de **1 500 euros (mille cinq cents euros)**.

Ce prix est fixé au regard de l'avis du service des Domaines en date du 01/04/2026, lequel évalue le bien à 1 640 euros avec une marge d'appréciation de 10 %.

Article 3 – Frais

De mettre à la charge exclusive de l'acquéreur l'ensemble des frais liés à la cession, notamment :

- les frais de géomètre-expert ;
- les frais de division parcellaire ;
- les frais d'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral ;
- les frais de bornage contradictoire, le cas échéant ;
- les frais et honoraires du notaire ;
- les frais de publication foncière et, plus généralement, tous les frais directement liés à la réalisation de la vente.

Article 4 – Autorisation donnée au maire

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession et notamment l'acte authentique de vente, après établissement des documents cadastraux définitifs.

Article 5 – Conditions de la vente

La vente sera réalisée :

- sous réserve de la vérification par le notaire de la situation juridique du bien, notamment au regard des servitudes éventuelles, des stipulations applicables au lotissement et des droits pouvant grever l'emprise cédée.
- sous réserve d'obtenir l'accord de 50% des colotis représentant 50% de la surface du lotissement (article L 442-10 du code de l'urbanisme)

Article 6 – Recette

La recette correspondante, d'un montant de **1 500 euros**, sera inscrite au budget communal.

VOTE : **Présents : 17** **Procurations : 0**
 Pour : 17
 Contre : 0
 Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

IX : Demande de subventions et autorisations pour la création d'un nouvel équipement sportif communal – Boulodrome communal

Madame la Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la réalisation d'un nouvel équipement sportif communal consistant en la **création d'un boulodrome communal à Chaptelat, secteur église – centre-bourg**, sur un terrain appartenant à la commune.

Ce projet a pour objectif de créer un équipement sportif et de loisirs de proximité, accessible aux habitants de la commune et permettant notamment de favoriser la pratique de la pétanque, les rencontres intergénérationnelles et l'animation du centre-bourg.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à **23 000,00 € HT**.

Afin de financer cette opération, Madame la Maire propose de solliciter les différents dispositifs de financement susceptibles d'être mobilisés, notamment :

- le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, dans le cadre des **Contrats territoriaux départementaux (CTD)** ;
- la **Préfecture de la Haute-Vienne**, au titre de la **DETR, de la DSIL, du FNADT ou de tout autre dispositif d'État susceptible d'être mobilisé** ;
- l'**Agence nationale du sport (ANS)**, dans le cadre des dispositifs d'aide aux équipements sportifs de proximité ;
- ainsi que tout autre organisme public susceptible de contribuer au financement de cette opération.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Financier	Taux sollicité	Montant prévisionnel
Conseil départemental – CTD	10 %	2 300 €
État – DETR/DSIL/FNADT ou dispositif approprié	40 %	9 200 €
Agence nationale du sport – ANS	30 %	6 900 €
<i>Autofinancement communal</i>	<i>20 %</i>	<i>4 600 €</i>
Total	100 %	23 000 €

Les montants indiqués correspondent aux **subventions sollicitées** et pourront être ajustés en fonction des décisions d'attribution des différents financeurs.

Autorisations données à Madame la Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve le principe de réalisation du boudrome communal** sur le terrain appartenant à la commune, situé dans le secteur de l'église – centre-bourg de Chaptelat ;
- **approuve le montant prévisionnel de l'opération fixé à 23 000,00 € HT** ;
- autorise Madame la Maire à **solliciter toutes les subventions et participations financières** nécessaires à la réalisation de cette opération auprès du Conseil départemental de la Haute-Vienne, de la Préfecture de la Haute-Vienne, de l'Agence nationale du sport et de tout autre organisme susceptible de participer au financement du projet ;
- autorise Madame la Maire à **effectuer et signer toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la réalisation de l'opération** ;
- autorise Madame la Maire à **déposer et signer, au nom de la commune, toutes les demandes, déclarations, autorisations et pièces nécessaires au titre de l'urbanisme et de la réglementation applicable à la réalisation du boudrome**, notamment toute déclaration préalable, permis ou autre formalité qui serait requise au regard des caractéristiques définitives du projet ;
- autorise Madame la Maire à **signer les devis, marchés, conventions, actes et documents nécessaires à la réalisation de l'opération**, dans le respect des règles de la commande publique et des crédits budgétaires ;
- autorise Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de cet équipement sur le terrain communal.

VOTE :

Présents : 17

Procurations : 0

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Julie LENFANT	Sébastien DESERBAIS
Christel MASDIEU	Nicolas DECHAUX
LAMARGUE Laurent	BRAYE Solange
Marion RABET	Thierry PEYRAT
Laëtitia VERGNE	DUROUX Julien
Caroline LAVIGNE	POMARES Julien
TALLET Mathieu	BURATTI Francesca
DEMAISON Marie	CHENIEUX Jérémy
Jude Valérie	TEXIER Nadège
PONTABRY Jean-Marie	